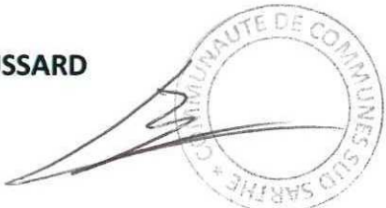


Communauté de Communes
SUD SARTHE
PLUi - Plan de zonage
Verneil-le-Chétif Bourg
04b - VER1

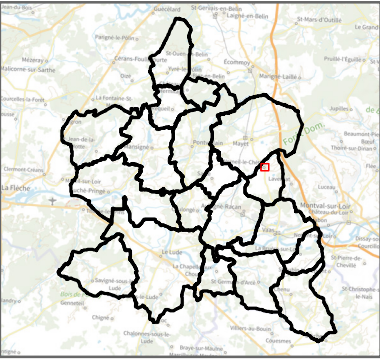
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 11/07/2024 approuvant
les dispositions de la modification n°1 du PLUi de la
Communauté de Communes Sud Sarthe.

Le Président,
François BOUSSARD



PLUi APPROUVÉ LE 13/02/2020
RÉVISION ALLÉGÉE DU 11/02/2021
MODIFICATION N°1 DU 11/07/2024
MISE EN COMPATIBILITÉ DU 18/09/2025



Légende

- Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare ou étang protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Pont protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site archéologique
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable ou édifice protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Ensemble remarquable bâti avec parc protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé à protéger ou à conserver
- Bois protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Parc et jardin protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Verger ou anciennes vignes protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur pressenti pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la suppression de zones humides, sous réserve d'un avis favorable du préfet
- Secteur pressenti pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la suppression de zones humides, sous réserve d'un avis favorable du préfet
- Secteur pressenti pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la suppression de zones humides, sous réserve d'un avis favorable du préfet
- ZAC (Zonage d'Aménagement et de Construction) en vigueur au 11/07/2024 à 11:43
- Marge de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé identifié au titre du L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) ou naturelle (N) (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)
- à vocation de logement ou d'exploitation agricole
- à vocation de logement, d'artisanat et commerce de détail, de bureaux ou d'activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, ou d'exploitation agricole
- à vocation de logement, d'activité de restauration et/ou d'hôtel, ou d'exploitation agricole
- Limite de zone ou secteur
- Limite de commune
- Données informatives
- Site agricole
- Cavités ou présomption de cavités
- Chemin d'intérêt patrimonial
- PPR Inondation Vallée de Loir
- Secteur présumé soumis à des risques de mouvements de terrain
- Classement sonore
- Fuseau de prise en considération de la déviation
- Réserve Naturelle Régionale
- Périmètre de protection autour d'un monument historique
- Périmètre de protection des captages (ARS 2024)

